

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 996 vom 3. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2025\\_\\_996](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__996)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 996 du 3 novembre 2025

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 996 del 3 novembre 2025

## Regeste

MESURE DE RÉADAPTATION{ASSURANCE SOCIALE}, PÉRIODE D'ATTENTE, INDEMNITÉ JOURNALIÈRE | 22 al. 1 LAI, 18 RAI

## Erwägungen

### E. 3

novembre 2025 \_\_\_\_\_ Composition : M. Piguet , président M. Neu et Mme Brélaz Braillard, juges Greffière : Mme Chaboudez \*\*\*\*\* Cause pendante entre : B. \_\_\_\_\_ , à [...], recourant, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud , à Vevey, intimé. \_\_\_\_\_ Art. 18 RAI E n f a i t : A. B. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré ou le recourant), né en 1964, cuisinier de formation, travaillait en qualité de représentant et de négociant en vins pour le compte de la société H. \_\_\_\_\_ à [...]. Le 10 mai 2009, il a été victime d'une fracture tassement du plateau vertébral supérieur de L1 et de L2 et d'une luxation de l'épaule droite au décours d'une crise d'épilepsie. Se trouvant dans l'impossibilité d'effectuer de longs déplacements en voiture et de maintenir de façon prolongée la station assise en raison de ses douleurs lombaires, il n'a été en mesure de reprendre son activité habituelle que de manière partielle. Son employeur n'étant pas en mesure de lui offrir un poste adapté, il a été licencié avec effet au 30 novembre 2010. Dans l'intervalle, B. \_\_\_\_\_ avait déposé le 15 mars 2010 une demande de prestations de l'assurance-invalidité. Dans le cadre de l'instruction de cette demande, l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : l'office AI ou l'intimé) a recueilli des renseignements médicaux auprès de la doctresse T. \_\_\_\_\_ (rapport du 23 mars 2010). L'assuré a également été examiné par le docteur D. \_\_\_\_\_, lequel a estimé qu'il n'était pas en mesure de poursuivre son activité habituelle, mais disposait d'une capacité de travail entière dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles (alternance des positions, pas de longs trajets en voiture, pas de port de charges, pas de porte-à-faux ni de torsions du rachis). Dans le cadre de mesures d'intervention précoce visant à la réadaptation professionnelle, l'assuré s'est vu allouer un coaching et un bilan de compétences auprès de la société Z. \_\_\_\_\_ à [...], lequel a débouché sur un projet de formation en qualité de médiateur. Par communication du 16 décembre 2010, l'office AI a mis l'assuré au bénéfice d'une formation approfondie à la médiation générale (prévention et gestion des conflits) auprès du N. \_\_\_\_\_ à [...] du 1<sup>er</sup> mars 2011 au 30 avril 2013. Afin de compléter cette première formation, l'office AI a, par communication du 8 mai 2013, pris en charge les coûts d'un Master of advanced studies (MAS) en « Human Systems Engineering » auprès de la R. \_\_\_\_\_ à [...] du 1<sup>er</sup> mai 2013 au 31 juillet 2015. En parallèle, l'assuré a suivi du 22 janvier 2013 au 16 juin 2015 une formation destinée à l'obtention d'un Diploma of advanced studies (DAS) en « Médiation de conflits – spécialisation dans le champ familial » auprès de la V. \_\_\_\_\_ de [...]. Afin de soutenir l'assuré dans sa recherche

d'un futur emploi, l'office AI a, par communication du 13 avril 2015, mis l'assuré au bénéfice d'une mesure d'aide au placement. Par décision du 26 janvier 2016, l'office AI a mis un terme à l'octroi de ses prestations. Il estimait que l'assuré avait été réadapté avec succès et qu'il ne présentait pas de préjudice économique susceptible d'ouvrir un droit à une rente de l'assurance-invalidité. B. Par arrêt du 24 mars 2017 (cause AI 41/16 – 96/2017), la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal a admis le recours formé par l'assuré contre la décision rendue le 26 janvier 2016, annulé cette décision et renvoyé la cause à l'office AI pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision. Elle a notamment retenu les éléments suivants :

## **E. 5**

[...] e) L'office intimé ne peut être suivi lorsqu'il estime que le recourant dispose, grâce aux formations acquises, de tous les éléments qui lui permettraient de retrouver une activité sur le marché du travail et de réaliser un revenu annuel de 86'930 fr. dans une activité de conseil et gestion du personnel. A la lumière de son cursus personnel et professionnel, le recourant ne dispose à l'évidence pas des connaissances et des compétences de base dans la gestion du personnel en entreprise et dans le conseil en personnel (management des ressources humaines [recrutement, contrat de travail, entretien annuel d'évaluation, management des équipes, etc.], gestion administrative, gestion des salaires et des assurances, principes de base en droit du travail, formation du personnel). Or, malgré la réussite des formations, il est parfaitement irréaliste, en l'absence de compétences de base dans ce domaine d'activité, qu'un employeur s'intéresse au profil du recourant. Il ressort d'ailleurs du dossier de l'assurance-chômage versé à la cause au cours de la procédure que le profil du recourant était jugé atypique, en raison notamment du parcours de réinsertion suivi, de sorte que les entreprises avaient de la peine à imaginer dans quel domaine il pouvait travailler (procès-verbal d'entretien du 18 janvier 2016). f) De même, il n'est pas possible d'admettre que le recourant serait en mesure d'exploiter économiquement les compétences acquises dans le domaine de la médiation. Il ressort du dossier de l'assurance-chômage que les recherches effectuées par le recourant afin de décrocher des mandats de médiation s'étaient avérées vaines (procès-verbal d'entretien du 21 octobre 2010). Une démarche de sensibilisation à la création d'entreprise avait par ailleurs démontré que la viabilité économique d'une telle activité n'était envisageable que dans le cadre d'une activité indépendante exercée à plein temps, ce qui, compte tenu du marché réel de la médiation, du profil professionnel du recourant et de son manque d'expérience dans le domaine, apparaît totalement irréaliste. g) Il faut reconnaître que le recourant a donné son plein accord à l'orientation générale proposée par l'office intimé. Il convient néanmoins de souligner que cette orientation résultait d'une démarche de coaching personnalisé proposée par l'office intimé, dont le recourant était en droit d'attendre qu'elle fût effectuée par des spécialistes en la matière et que les résultats fussent conformes à son potentiel et aux réalités économiques. Qui plus est, le recourant n'avait pas vraiment le choix de refuser la proposition qui lui était faite, puisque, en cas de refus de sa part, il se serait très vraisemblablement vu refuser l'allocation d'une mesure d'ordre professionnel en raison d'un défaut de collaboration. S'il est vrai ensuite que le MAS en « Human systems engineering » a été expressément demandé par le recourant, il convient également de souligner que cette demande était la conséquence de l'inadéquation de la première formation allouée par l'office intimé. Dans la mesure où l'office intimé a examiné le bien-fondé de cette formation et donné son accord au suivi de celle-ci, il est particulièrement malvenu de faire des reproches au recourant et de faire reposer sur les

épaules de celui-ci la responsabilité exclusive de l'échec – programmé – du reclassement. h) En réalité, l'office intimé aurait dû se rendre compte, en prêtant l'attention commandée par les circonstances, que le reclassement qu'il avait accepté de prendre en charge n'offrirait au recourant aucun débouché sur le marché du travail. Le fait que les formations proposées n'étaient pas des formations à plein temps, mais des formations généralement suivies en cours d'emploi aurait dû susciter le doute quant à la possibilité de mettre en valeur les connaissances acquises sur le marché de l'emploi, ce d'autant que le recourant ne disposait pas de la formation préalable généralement préconisée pour de telles formations. Dans un courrier adressé le 24 avril 2012 à l'office intimé, le recourant avait très rapidement exprimé ses inquiétudes quant aux débouchés réels d'une formation dans le domaine de la médiation. Le conseiller en réadaptation du recourant avait pour sa part admis, dans le cadre d'un entretien avec un inspecteur accidents de la CNA, que ce projet de réadaptation était dès le départ un peu « boiteux » (compte rendu du 17 janvier 2013). En proposant de compléter la formation du recourant, l'office intimé avait ainsi admis que la formation suivie par le recourant dans le domaine de la médiation ne remplissait pas les critères d'employabilité et de réduction du préjudice économique. En ce qui concerne le MAS en « Human systems engineering », il ne faisait guère de doute que le profil professionnel du recourant ne correspondait pas à celui des destinataires d'une telle formation. Dans un courriel adressé le 14 mai 2015 à l'office intimé, le recourant avait d'ailleurs souligné que les participants au MAS étaient actifs dans les services des ressources humaines de grandes entreprises et étaient unanimes sur l'intérêt de cette formation pour leur évolution professionnelle ; pour la majorité d'entre eux, cette formation venait en effet compléter un riche cursus technique et s'insérait dans une trajectoire déjà très fournie en expériences dans le domaine des ressources humaines.

#### **E. 6**

Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'examiner les critiques du recourant relatives au calcul de son préjudice économique, faute de griefs précis sur le montant de l'indemnité journalière auquel il pourrait prétendre. Il semble, à la lecture de son exposé, que le recourant entend, dans les faits, contester le montant du revenu sans invalidité pris en compte dans le cadre de la comparaison des revenus destinée à fixer le taux d'invalidité déterminant pour le droit à la rente d'invalidité, question qui ne relève pas de la présente procédure.

#### **E. 7**

a) Sur le vu de ce qui précède, le recours, dans la mesure où il est recevable, doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que le recourant a droit à des indemnités journalières pour la période courant du 1<sup>er</sup> août au 20 novembre 2017. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice ; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (cf. art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et être mis à la charge de l'office intimé. c) Le recourant n'a pas droit à des dépens dès lors qu'il obtient gain de cause sans l'assistance d'un mandataire professionnel (cf. art. 61 let. g LPGA a contrario).